

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes): *Bulletin*: Communes; bien indivis; partage; possession. — Demande en séparation de corps; articulation de faits; rejet; motifs. — Employé; congé; indemnité. *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.): Travaux de voirie; établissement de voie publique ayant modifié, par suite d'expropriation, l'état des lieux loués; demande en indemnité par le locataire contre le propriétaire pour trouble dans la jouissance par suite des travaux, et diminution de loyer pour privation de partie des lieux loués; demande en garantie formée par le propriétaire contre le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, et l'entrepreneur concessionnaire des travaux; appréciation de faits. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.): 1^{er} Actes respectueux; dix mois de viduité; validité; 2^e Opposition à mariage; demande en mainlevée; question de délais. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Assurance contre l'incendie; signature de l'un des doubles de la police par l'assuré; prime payée.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin*: Appel correctionnel; demande en sursis; tromperie; lieu de livraison; compétence; voirie; litispendance. — *Cour d'assises*; jurés complémentaires appelés; ordre de la liste non constaté; absence de réclamation; présomption légale d'appel régulier. — *Cour d'assises*; jurés supplémentaires appelés; ordre de la liste insuffisamment constaté; procès-verbal exclusif de la présomption légale d'appel régulier. — Incendie; édifice habité ou servant à l'habitation; question unique au jury; complexité. — *Tribunal correctionnel*; recusations et abstentions admises; impossibilité de se constituer; renvoi pour suspicion légitime. — Fêtes et dimanches; heures des offices; fermeture des cabarets; aubergiste en même temps limonadier. *Cour de cassation* (ch. crim.): Réunions publiques; faits constitutifs; amende et frais; solidarité. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.): Maire; outrages publics; application de la loi du 25 mars 1822. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne*: Agent de change; banqueroute frauduleuse; nombreux abus de confiance. — *Tribunal correctionnel de Lille*: Le journal *L'Eclipse*; publication de gravure sans autorisation.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. de Raynal, président.

Bulletin du 17 décembre.

COMMUNES. — BIEN INDIVIS. — PARTAGE. — POSSESSION.

I. Les biens indivis entre deux communes doivent être partagés proportionnellement au nombre de feux de chacune d'elles, si les titres ne leur attribuent point des droits inégaux. (Loi du 10 juin 1793; avis du Conseil d'Etat des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808.)

II. A défaut de titres, l'usage et le mode de répartition des fruits d'une forêt ne suffisent pas pour modifier les règles de partage contenues dans la loi de 1793.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Anspach, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Reverchon, du pourvoi de la commune de Raucourt contre un arrêt de la Cour de Metz siégeant à Mézières, du 28 décembre 1871, rendu au profit de la commune de Harancourt. — Plaidant, M^e Christophe, avocat.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — ARTICULATION DE FAITS. — REJET. — MOTIFS.

L'arrêt qui, statuant sur la pertinence d'une articulation de faits à l'appui d'une demande en séparation de corps, se fonde, pour la rejeter, sur cette raison générale que les faits offerts en preuve n'ont point de base légale, en expliquant en quoi ils paraissent ne pas remplir cette condition, satisfait au vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, même en ce qui concerne l'un des faits articulés, qui serait complètement en dehors de cette explication.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Woïrhaye, et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de Mme de Bauffremont contre un arrêt de la Cour de Paris, du 16 mars 1872, rendu au profit de son mari. — Plaidant, M^e Bosviel, avocat.

EMPLOYÉ. — CONGÉ. — INDEMNITÉ.

La personne (dans l'espèce, une compagnie de chemin de fer) qui renvoie un employé dont elle a loué les services pour un temps indéterminé peut-elle être condamnée à lui payer une indemnité par le motif qu'elle l'aurait renvoyé sans motifs sérieux?

La question n'est pas nouvelle. Elle a été résolue négativement par deux arrêts de la chambre civile du 5 février 1872 et par deux arrêts d'admission de la chambre des requêtes du 1^{er} août suivant.

Elle ne pouvait donc que donner lieu à l'admission qui a été prononcée dans le même sens; au rapport de M. le conseiller Goujet et sur les conclusions conformes du même avocat général, du pourvoi de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre un jugement du Tribunal de commerce de Chambéry, du 13 juillet 1872, rendu au profit du sieur Joly. — Plaidant, M^e Beauvois-Devaux, avocat.

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Sallé.

Audience du 22 novembre.

TRAVAUX DE VOIRIE. — ÉTABLISSEMENT DE VOIE PUBLIQUE AYANT MODIFIÉ, PAR SUITE D'EXPROPRIATION, L'ÉTAT DES LIEUX LOUÉS. — DEMANDE EN INDEMNITÉ PAR LE LOCATAIRE CONTRE LE PROPRIÉTAIRE POUR TROUBLE DANS LA

JOUISSANCE PAR SUITE DES TRAVAUX, ET DIMINUTION DE LOYER POUR PRIVATION DE PARTIE DES LIEUX LOUÉS. — DEMANDE EN GARANTIE FORMÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE CONTRE LE PRÉFET DE LA SEINE, REPRÉSENTANT LA VILLE DE PARIS, ET L'ENTREPRENEUR CONCESSIONNAIRE DES TRAVAUX. — APPRÉCIATION DE FAITS.

M. Riegel, carrossier, avait loué, en 1863, de Mme veuve Borge des Renaudes, aujourd'hui épouse de M. Démonts, un terrain à prendre dans le fond d'un plus grand terrain situé avenue de Neuilly, aujourd'hui avenue de la Grande-Armée, n^o 10. La création de la voie circulaire qui règne en arrière des hôtels qui entourent le rond-point de l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile, a supprimé une partie du passage qui conduisait à ce terrain sur lequel M. Riegel avait établi des magasins de voitures, et a, par conséquent reculé d'autant la distance séparant ces magasins de la voie publique. Mme veuve Riegel et les héritiers Riegel, prétendant que, par suite de cette modification dans l'état des lieux loués, ils éprouvaient un double préjudice : trouble et privation de jouissance, ont formé contre Mme Démonts et contre M. Borge des Renaudes, son fils, copropriétaire de l'immeuble, une double demande en 3,000 francs de dommages-intérêts et en diminution de loyer.

Les propriétaires, d'autre part, ont appelé en garantie M. le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, et MM. Lescanne, Perdoux et C^e, entrepreneurs de travaux publics, concessionnaires des travaux relatifs à l'ouverture et à l'établissement de la voie publique qui avaient nécessité l'expropriation.

Sur ces demandes, le Tribunal civil de la Seine avait statué par jugement du 22 janvier 1870, dont le dispositif fait suffisamment connaître les circonstances de la cause et les prétentions respectives des parties :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par bail sous seing privé du 15 mai 1863, enregistré le 26 par le receveur qui a perçu les droits, la veuve Borge des Renaudes, aujourd'hui femme Démonts, a loué à Riegel, pour neuf années finissant le 1^{er} juillet 1872, moyennant un loyer annuel de 1,500 francs, mille mètres de terrain à prendre dans le fond d'un plus grand terrain situé à Paris, avenue de Neuilly 10, (aujourd'hui avenue de la Grande-Armée).

« Attendu que pour accéder à la portion de terrain louée à Riegel, il a été dit qu'il existait un passage commun avec la propriété d'une dame Bernard, que Riegel serait tenu d'entretenir en bon état de viabilité et qu'il exécuterait toutes les conditions particulières concernant le passage, — conditions stipulées dans l'acte de vente Bernard du 15 décembre 1859.

« Attendu que, par suite d'établissement par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique de la rue circulaire qui règne au derrière des hôtels qui entourent le rond-point de l'Arc-de-l'Etoile, il a été fait emprise de terrains par la ville de Paris, qui a supprimé l'entrée du passage en question, qui débouchait par l'avenue de Neuilly, 10, de telle sorte que ce passage a aujourd'hui son entrée dans la rue circulaire et se trouve à une distance de l'avenue de 4 mètres environ, le coin qui forme l'angle de l'avenue et de la rue circulaire étant occupé par un marchand de vin-traiteur qui a la façade de sa boutique sur l'avenue de la Grande-Armée, avec bâtiment en retour de 4 mètres environ sur la rue circulaire; que les demandeurs, qui représentent Riegel, demandent pour réparation du préjudice qu'ils auraient éprouvé jusqu'à ce jour, par un fait qui a porté atteinte aux conditions du bail et à leur jouissance, une somme de 3,000 fr., et que, pour l'avenir, les époux Démonts et Borge des Renaudes fils soient tenus de leur donner un nouvel accès sur l'avenue même, sinon de leur payer une autre somme de 3,000 francs, et subsidiairement de subir une réduction de loyer;

« Attendu qu'il s'agit de savoir si la veuve et les héritiers Riegel ont souffert momentanément de l'établissement des travaux de la rue circulaire, s'ils ont éprouvé pour l'avenir une diminution de valeur locative et quelle est, pour ce cas, la réparation qui leur est due et en quoi elle doit consister;

« Attendu que le percement de la rue circulaire a nécessairement entravé la circulation et rendu l'accès du passage difficile pendant le temps que les travaux ont duré; que ce passage, qui avait son entrée sur l'avenue, au n^o 10, se trouve reporté dans la rue circulaire; que, dans une certaine mesure, les conditions primitives sont changées, en ce que les passants dans l'avenue de la Grande-Armée sont obligés de la quitter pour entrer dans la rue circulaire pour y chercher une entrée nouvelle qui ne s'offre plus à leurs regards comme autrefois;

« Mais, attendu que ces inconvénients ont pu être évités, que le passage qui avait son débouché sur l'avenue était couvert et formait un coude avant d'arriver aux ateliers Riegel, qu'il y va aujourd'hui en ligne directe, à ciel ouvert, et est plus court, qu'il laisse apercevoir dans le fond les ateliers, ce qui n'avait pas lieu avant le nouvel état de choses; que les ateliers bien connus de la maison Riegel, qui a son magasin de voitures, son commerce, son industrie, avec enseigne sur l'avenue de la Grande-Armée, 22, ne seront pas moins remarqués du public;

« Attendu qu'il y a lieu de tenir grand compte de ces circonstances de fait pour les allocations demandées;

« Attendu que les propriétaires avaient l'obligation d'appeler et de faire connaître à l'administration leurs locataires; qu'ils ont seulement dénoncé leurs noms à la ville; qu'ils n'ont pas rempli toutes les formalités exigées par la loi; qu'ils sont donc responsables vis-à-vis des demandeurs;

« Attendu qu'ils sont néanmoins fondés dans leur recours en garantie contre le préfet de la Seine, puisqu'ils lui avaient dénoncé leurs locataires, et que, cependant, il ne les a pas cités devant le jury;

« Par ces motifs,

« Reçoit Lescanne, Perdoux et C^e intervenants dans la cause;

« Dit que le prix du bail restant à courir est diminué d'une somme que le Tribunal fixe, pour toutes causes, à 300 fr. une fois payés, laquelle sera retenue par les demandeurs sur les premiers loyers à échoir;

« Déclare les demandeurs mal fondés dans le surplus de leurs fins et conclusions;

« Les en déboute;

« Condamne les défendeurs principaux aux dépens;

« Condamne le préfet de la Seine à-noms, et ses co-

cessionnaires Lescanne, Perdoux et C^e à garantir et indemniser les époux Démonts et Borge des Renaudes des condamnations ci-dessus prononcées contre eux, et les condamne encore aux dépens de la demande en garantie.

Mme veuve Riegel et les héritiers Riegel ont interjeté appel de cette décision, et d'autre part, les propriétaires de l'immeuble se sont pourvus contre M. le préfet de la Seine et contre MM. Lescanne, Perdoux et C^e, par voie d'appel éventuel et à titre de garantie, pour les cas où la Cour, admettant les prétentions des veuve et héritiers Riegel, aurait alloué une quotité d'indemnité plus élevée.

Après avoir entendu M^e Lente, avocat des appelants, M^e Colmet d'Aage, avocat des propriétaires intimés, et M^e Pailard de Villeneuve, avocat du préfet de la Seine et des entrepreneurs concessionnaires appelés en garantie, et maintenu la décision des premiers juges, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Descoutures, par arrêt, adoptant les motifs dans les termes suivants :

« La Cour,

« Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Sur l'appel éventuel :

« Considérant que, d'après ce qui précède, cet appel est désormais sans objet, et qu'il n'y a lieu d'y statuer;

« Met l'appellation principale et éventuelle à néant;

« Ordonne que ce dont est appel au principal sortira son plein et entier effet;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur l'appel éventuel;

« Condamne les appelants principaux à l'amende et aux dépens faits tant sur leur appel principal que sur l'appel éventuel qui a été rendu nécessaire par leur fait. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Collette de Baudicour

Audience du 14 décembre.

1^{er} ACTE RESPECTUEUX. — DIX MOIS DE VIDUITÉ. — VALIDITÉ. 2^e OPPOSITION A MARIAGE. — DEMANDE EN MAINLEVÉE. — QUESTION DE DÉLAIS.

L'acte respectueux fait par une femme veuve dans le cours des dix mois de viduité pendant lesquels, aux termes de l'article 228 du Code civil, le mariage ne peut être célébré, est valablement fait.

Pendant le même délai, il est licite à la femme veuve de demander la mainlevée de l'opposition à mariage, et sans attendre la fin du mois qui a suivi l'acte respectueux.

Nous avons annoncé, dans la Gazette des Tribunaux des 8 et 15 courant, le procès intenté par Mme la duchesse de Persigny à Mme la princesse de la Moskowa, sa mère, et le jugement qui en a été la suite.

Nous en donnons aujourd'hui le texte : C'est sur l'opposition formée par Mme la princesse de la Moskowa, au jugement rendu par défaut contre elle, le 16 novembre dernier, qu'est intervenue la décision qui suit :

« Le Tribunal,

« Attendu leur connexité, joint les instances en la forme;

« Attendu que l'opposition de la princesse de la Moskowa est régulière, la reçoit opposante au jugement par défaut rendu contre elle le 16 novembre dernier;

« Au fond, en ce qui touche Lemoyne :

« Attendu qu'il n'est pas partie à l'acte sur lequel porte le débat, qu'il y a lieu de le mettre hors de cause;

« En ce qui touche l'acte respectueux fait à la requête de la duchesse de Persigny :

« Attendu que la princesse de la Moskowa se fonde principalement, pour en demander la nullité, sur ce qu'il aurait été fait à une époque où la disposition de l'article 228 du Code civil ne permettait pas à sa fille de contracter mariage;

« Attendu que cette disposition étant une exception au droit commun, introduite par un motif d'ordre public, elle doit être entendue restrictivement;

« Attendu que la duchesse de Persigny, en adressant un acte respectueux à sa mère, n'a pas annoncé l'intention de contracter mariage avant l'expiration des dix mois de viduité impartis par l'article précité; que rien ne l'obligeait à outrepasser ce délai;

« Qu'elle était dès lors fondée à remplir, avant son expiration, la formalité exigée par l'article 153 du Code civil, de même qu'à procéder à tous les actes préliminaires qui devaient précéder son mariage;

« Qu'elle pouvait ainsi, par les mêmes motifs, demander la mainlevée de l'opposition formée par sa mère sans attendre l'expiration du mois écoulé depuis l'acte respectueux;

« Attendu que les autres moyens de nullité invoqués par la princesse de la Moskowa n'ont pas été soutenus et ne sauraient justifier son opposition;

« Que, d'une part, la personne avec laquelle la duchesse de Persigny se propose de contracter mariage a été suffisamment désignée dans l'acte respectueux;

« Que, d'autre part, les notaires n'étaient pas tenus de faire une perquisition dans l'appartement de la princesse de la Moskowa pour s'assurer de son absence;

« Que l'acte respectueux dont il s'agit est donc régulier, et que la princesse de la Moskowa ne justifie pas les motifs de son opposition;

« En ce qui touche la seconde opposition à mariage formée le 19 novembre par la princesse de la Moskowa :

« Attendu que le jugement du 16 novembre ayant statué au fond et rejeté l'opposition du 11 novembre précédent, la princesse de la Moskowa n'était plus recevable à en former une nouvelle qui, par les motifs susénoncés, ne saurait tenir d'ailleurs plus que la première;

« Par ces motifs,

« Met Lemoyne hors de cause, déclare valable l'acte respectueux du 22 octobre 1872;

« Déclare la princesse de la Moskowa mal fondée en son opposition au jugement par défaut du 16 novembre 1872, et dit que le jugement dont il s'agit, sortira son plein et entier effet;

« Déclare non recevable l'opposition du 19 novembre 1872;

« Dit que, nonobstant, il sera passé outre à la célé-

bration du mariage de la duchesse de Persigny avec M. Lemoyne;

« Condamne la princesse de la Moskowa aux dépens envers Lemoyne, et les compense à l'égard de sa fille, attendu la qualité des parties. »

Présidence de M. Delange.

Audience du 17 décembre.

ACTES RESPECTUEUX. — NOTIFICATION. — DÉLAIS.

La loi n'a prescrit nulle part, à peine de nullité, que les actes respectueux soient notifiés exactement de trente jours en trente jours. Le délai de l'article 152 du Code civil est un délai minimum.

Les actes respectueux signifiés au domicile des parents peuvent, en leur absence, être laissés au concierge.

M. Piver fils n'ayant pu obtenir le consentement de ses père et mère, à un mariage qu'il se propose de contracter, leur a fait faire à la date du 24 juin 1871, une sommation respectueuse qu'il a renouvelée le 16 mai et 17 juin 1872.

Puis, à la date du 12 août 1872, il a obtenu contre ses père et mère un jugement par défaut prononçant mainlevée de l'opposition à mariage formé par M. et Mme Piver père et mère.

Ceux-ci ont formé opposition à ce jugement et soutiennent que les actes respectueux devant être faits de mois en mois, le Tribunal ne peut déclarer valables ceux qui ont été faits à un an de distance. Ils critiquent aussi la signification des actes respectueux, faite à leur domicile à Paris, alors qu'ils étaient à leur résidence d'été et le dépôt de la copie à leur concierge. M. Piver fils demande au Tribunal de débouter M. et Mme Piver de leur opposition au jugement du 12 août 1872.

Après avoir entendu M^{es} Ballot et Decagny, avocats des parties, sur les conclusions de M. Fourchy, substitut de M. le procureur de la République, le Tribunal a rendu le jugement qui suit :

« Le Tribunal,

« Attendu que le législateur n'a prescrit nulle part, à peine de nullité, que les actes respectueux soient notifiés exactement de trente jours en trente jours;

« Que le délai fixé par l'article 152 du Code civil est un délai minimum;

« Que cette interprétation rentre dans l'esprit de la loi qu'on a voulu laisser le plus de temps possible à un fils de famille pour réfléchir et aux parents pour faire parvenir leurs conseils;

« Attendu que les deux actes postérieurs à celui du 24 juin 1871 sont réguliers;

« Qu'ils ont été signifiés au domicile des époux Piver et ont pu être laissés au concierge de leur hôtel en leur absence;

« Par ces motifs,

« Reçoit les époux Piver, opposants dans la forme, au jugement par défaut du 12 août 1872;

« Au fond :

« Les déclare mal fondés dans leur opposition audit jugement, les en déboute et ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet;

« Condamne les époux Piver aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bouillet.

Audience du 5 décembre.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — SIGNATURE DE L'UN DES DOUBLES DE LA POLICE PAR L'ASSURÉ. — PRIME PAYÉE.

M. Bourgeois exploite à Créteil une usine qu'il a assurée contre l'incendie à la compagnie la Caisse générale des assurances agricoles, pour une période de trois années. Cette assurance était expirée depuis plusieurs mois lorsque M. Bourgeois, à la date du 27 janvier 1872, demanda à la même Compagnie de l'assurer à nouveau aux mêmes conditions pour une année seulement.

On sait qu'en pareil cas les compagnies d'assurance ont l'habitude de préparer d'avance les deux doubles de la police; l'un de ces doubles est revêtu de la signature du directeur, l'autre reste en blanc et est destiné à recevoir la signature de l'assuré. Lorsque cette formalité est remplie et que la prime, qui est toujours payable d'avance, est encaissée, la compagnie remet à l'assuré le double revêtu de la signature de son directeur, et reprend le double portant la signature de l'assuré. Mais comme il peut arriver que la prime soit payée avant l'échange de doubles de la police, un article de cette police stipule que, dans ce cas, l'assureur et l'assuré ne sont engagés qu'après les signatures échangées et à partir du lendemain à midi.

Un agent de la Caisse générale des assurances agricoles se présente donc chez M. Bourgeois, porteur des deux doubles de la police, et, ne le rencontrant point, il laisse à son domicile le double resté en blanc et sur lequel M. Bourgeois avait à mettre sa signature. Ceci se passait le 3 février 1872. Le 5 février, à midi, M. Bourgeois se rendait dans les bureaux de la compagnie et versait la prime convenue; mais à ce moment il n'était pas procédé à l'échange des doubles. Or, dans la nuit du 4 au 5 février, un incendie avait détruit en partie l'usine de M. Bourgeois, et ce dernier, se considérant comme assuré dès le 3 février, assignait la compagnie en paiement de 8,000 francs, représentant, suivant lui, l'importance du sinistre, et de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice que lui avait causé le retard de la compagnie à remplir ses engagements.

Par une deuxième assignation, M. Bourgeois demandait acte de l'offre qu'il faisait de remettre à la compagnie le double de la police restée entre ses mains et portant sa signature, et d'échanger ce double contre celui qui devait porter la signature du directeur, sinon il concluait à ce que la validité de

la police fut consacrée par le jugement à intervenir. La compagnie répondait que le contrat n'avait jamais existé qu'à l'état de projet, et que lors même que les doubles auraient été échangés le 5 février, la police n'aurait pas pu couvrir le sinistre survenu dans la nuit du 4 au 5, mais qu'en réalité l'effet de la police n'aurait commencé à se produire que le 6 février à midi, et que par conséquent le sinistre était encore davantage hors de toute discussion. La compagnie offrait donc la restitution de la prime.

Par son jugement, rendu sur les plaidoiries de M^{es} Renault et Buisson, agréés des parties, le Tribunal a résolu en ces termes la difficulté qui lui était soumise :

Le Tribunal.

« Attendu que le litige repose sur la question de savoir si y a eu ou non entre les parties contrat définitif; qu'il y a donc lieu pour le Tribunal d'examiner les faits et circonstances invoqués respectivement par les parties; « Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le 23 juillet 1868 la Caisse générale avait assuré la fabrique d'engrais de Bourgeois, sise commune de Créteil, à des conditions déterminées et pour trois années; qu'à la date du 27 janvier 1872, c'est-à-dire après un intervalle de sept mois, Bourgeois a demandé à la compagnie défenderesse de l'assurer à nouveau pour une année et aux mêmes conditions de la police expirée; »

« Attendu que, sur cette demande, la compagnie a chargé son agent de faire présenter à la signature de Bourgeois un double de sa police d'assurances; »

« Attendu qu'il résulte des débats que cet agent s'étant présenté plusieurs fois au domicile de Bourgeois sans le rencontrer lui a enfin laissé le 3 février 1872 un double de la police pour recevoir sa signature et être ensuite échangée contre le double resté entre les mains de la compagnie; »

« Attendu que le 5 février, à midi, Bourgeois s'est présenté au bureau de la compagnie y a versé la somme égale à celle de la prime, mais que cette somme n'a été reçue par l'employé de la compagnie que provisoirement et sans échange de police; que Bourgeois prétend que le fait par la compagnie d'avoir agréé sa demande du 27 janvier, de lui avoir fait remettre une police portant la date du 1^{er} février et le paiement de la prime constitueraient un contrat définitif et dont les effets devraient partir du 1^{er} février 1872; »

« Attendu que le contrat d'assurance est formé de conventions étroites dont les clauses y stipulées ne prêtent à aucune interprétation restrictive ou extensive; »

« Attendu que la police, dans laquelle Bourgeois voudrait puiser son droit, stipule, article 11, « que le versement de la prime avant la signature de la police n'engage ni l'assuré ni la compagnie et que la compagnie n'est engagée qu'après les signatures échangées et la prime payée le lendemain, à midi; »

« Attendu que cette clause qui fait la loi des parties, dans l'espèce, est claire et précise, qu'en la rapprochant des faits sus relevés, et desquels il résulte que l'échange de signatures n'a point eu lieu, on en déduit aisément la conséquence qu'il n'y a eu qu'un projet de contrat, mais point de contrat définitif; — qu'en outre bien que les signatures eussent été échangées le 3 février, au moment où Bourgeois versait la somme destinée au paiement de la prime, les effets de l'assurance n'auraient pu en tous cas, partir que du 6 à midi et que le sinistre, suivant la déclaration de Bourgeois lui-même, s'étant produit dans la nuit du 4 au 5, n'aurait ainsi pas été couvert; »

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les prétentions de Bourgeois ne reposent sur aucun fondement, qu'en conséquence elles doivent être repoussées; »

« Par ces motifs, »

« Jugant en premier ressort, déclare Bourgeois mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions contre la Caisse générale des assurances agricoles et des Assurances contre l'incendie, l'en déboute; donne acte à la Compagnie défenderesse de son offre de remettre la somme versée dans ses bureaux par Bourgeois, le 3 février 1872 et le condamne à tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin Hélie, président.

Suite du bulletin du 13 décembre

APPEL CORRECTIONNEL. — DEMANDE EN SURSIS. — TROMPERIE. — LIEU DE LIVRAISON. — COMPÉTENCE. — VOITURIER. — LITIGENDANCE.

I. La Cour d'appel est souveraine pour refuser le sursis demandé par les parties. Il n'y a pas à s'arrêter à la prétention du prévenu alléguant avoir demandé la jonction de plusieurs poursuites qu'il prétend connexes lorsque le caractère de sursis peut seul être attribué à la demande formulée.

II. En matière de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, le lieu de la livraison suffit pour attribuer la compétence au Tribunal de ce lieu de livraison. C'est l'expéditeur qui commet le délit et opère en réalité la livraison, et non le voiturier chargé du transport.

III. Lorsqu'une demande commerciale et une demande correctionnelle ont été intentées par la même personne contre le même individu, et ayant toutes deux pour objet la réparation du préjudice causé par le même fait, il y a litispendance, et c'est à bon droit que la Cour d'appel admet l'exception de litispendance et se refuse à statuer sur l'action correctionnelle introduite la dernière.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le nommé Bernard contre deux arrêts de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, du 15 juin 1872, qui s'est déclarée compétente et a rejeté une exception.

M. Aubry, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^{es} Bozerian, avocat.

Bulletin du 14 décembre

COUR D'ASSISES. — JURÉS SUPPLÉMENTAIRES APPELÉS. — ORDRE DE LA LISTE NON CONSTATÉ. — ABSENCE DE RÉCLAMATION. — PRÉSUMPTION LÉGALE D'APPEL RÉGULIER.

L'article 393 du Code d'instruction criminelle oblige le président de la Cour d'assises, lorsqu'il y a nécessité d'appeler des jurés supplémentaires, de les appeler dans l'ordre de leur inscription sur la liste.

Par voie de conséquence, ce même article impose au greffier le devoir de constater explicitement, dans le procès-verbal du tirage du jury de jugement, l'ordre numérique des jurés supplémentaires appelés pour compléter le nombre de trente, en mentionnant dans l'hypothèse où ce seraient les troisième et quatrième, par exemple, qui auraient été appelés, que les premier et deuxième ont été excusés.

Toutefois, en présence d'un procès-verbal laissant à désirer dans ce sens qu'il ne constate pas le numéro du juré supplémentaire appelé, il y a présomption légale que c'est le premier sur la liste ou le premier non excusé, si les énonciations de ce procès-verbal n'excluent pas cette interprétation et si

d'ailleurs la défense n'a élevé aucune réclamation à cet égard.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Aubin Degreze, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, du 28 novembre 1872, qui l'a condamné à huit ans de travaux forcés pour vol qualifié.

M. Pierrey, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes.

NOTA. — Voir dans le sommaire suivant une autre espèce ayant amené la cassation.

COUR D'ASSISES. — JURÉS SUPPLÉMENTAIRES APPELÉS. — ORDRE DE LA LISTE INSUFFISAMMENT CONSTATÉ. — PROCÈS-VERBAL EXCLUSIF DE LA PRÉSUMPTION LÉGALE D'APPEL RÉGULIER.

La présomption légale de la régularité de l'appel d'un juré supplémentaire, que nous avons relevée dans l'affaire précédente, cesse d'exister lorsque le procès-verbal du tirage du jury de jugement l'exclue lui-même par ses constatations.

Ainsi étant donné l'appel de deux jurés supplémentaires, les troisième et quatrième, il y a nullité si le procès-verbal se borne à constater l'excuse du premier; le silence gardé à l'égard du deuxième constitue une violation formelle de l'article 393 du Code d'instruction criminelle qui veut, comme nous l'avons vu plus haut, que les jurés supplémentaires soient appelés dans l'ordre de leur inscription.

Cassation sur le pourvoi formé par Oscar-Romain Bonet, d'un arrêt de la Cour d'assises de Seine-Inférieure, du 17 novembre 1872, qui l'a condamné à huit ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur.

M. Cameracasse, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes.

Bulletin du 19 décembre.

INCENDIE. — ÉDIFICE HABITÉ OU SERVANT À L'HABITATION. — QUESTION UNIQUE AU JURY. — COMPLEXITÉ.

Il y a vice de complexité et par suite nullité, lorsque le président de la Cour d'assises a réuni dans une seule et même question et le fait principal d'incendie d'un édifice appartenant à autrui et la circonstance aggravante que cet édifice était habité ou servait à l'habitation.

Le président a ainsi confondu les paragraphes 1 et 3 de l'article 434 du Code pénal. Le dernier de ces paragraphes, en effet, ne punit que de la peine des travaux forcés à perpétuité, l'incendie d'un édifice appartenant à autrui, s'il n'est pas habité, tandis que le paragraphe 1^{er} aggrave la peine et prononce celle de mort si cet édifice est habité ou sert à l'habitation.

Cassation, sur le pourvoi de la femme Bouyeron, née Quinon, de l'arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, du 15 novembre 1872, qui l'a condamnée à la peine de mort pour incendie de la maison centrale de Rennes.

M. Guyho, conseiller rapporteur; M. Dupré-Lasale, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M^{es} Hamot et Rivard, avocats désignés d'office.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — RÉCUSATIONS ET ABSTENTIONS ADMISES. — IMPOSSIBILITÉ DE SE CONSTITUER. — RENVOI POUR SUSPICION LÉGITIME.

L'impossibilité absolue pour un Tribunal correctionnel de se constituer, par suite des récusations et abstentions admises, pour juger une affaire renvoyée devant lui, doit être assimilée à une cause de suspicion légitime. La Cour de cassation doit, dès lors, être saisie et elle prononce le renvoi devant un autre Tribunal, si elle admet ces récusations et abstentions.

Requête du procureur de la République de Loudun dans l'affaire Languillaume et Belliard, prévenus d'abus de confiance, renvoyés devant le tribunal correctionnel de cette ville. — Délaissement de ce Tribunal et renvoi de ces prévenus devant le Tribunal correctionnel de Poitiers.

M. Barbier, conseiller rapporteur; M. Dupré-Lasale, avocat général, conclusions conformes.

FÊTES ET DIMANCHES. — HEURE DES OFFICES. — FERMETURE DES CABARETS. — AUBERGISTE EN MÊME TEMPS QUE LIMONADIER.

La loi du 18 novembre 1814 qui interdit aux cabaretiers de donner à boire pendant l'heure des offices, n'ayant pas été abrogée expressément, est, dès lors, encore en vigueur. Lorsqu'une contravention à cette loi a été constatée, le juge de police ne peut acquiescer le prévenu par les motifs erronés, en droit, que cette loi est tombée en désuétude et que, d'ailleurs, elle a été abrogée par les différentes constitutions qui se sont succédées en France.

L'aubergiste ne peut pas davantage être excusé, s'il ne s'est pas borné à recevoir des voyageurs et à leur donner à manger; il est au contraire frappé par la loi de 1814, s'il est en même temps limonadier et s'il donne à boire pendant l'heure des offices.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police d'Eu (Seine-Inférieure), du jugement de ce Tribunal du 26 juillet 1872, qui a acquitté le sieur Théroude.

M. Moignan, conseiller rapporteur; M. Dupré-Lasale, avocat général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

1^o Jean-Ernest Deschamps, condamné par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine à vingt ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2^o Michel-Jean Daguin (Calvados), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 3^o Amédée-Etienne Arnoult (Seine), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4^o Pierre-René Cherel (Ille-et-Vilaine), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5^o Etienne Serabailat (Marne), quinze ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 6^o Virginie Aumont, femme Fremont (Calvados), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 7^o François Dejardin (Seine), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8^o Joseph Coudrain et veuve Bienaimé (Maine-et-Loire), cinq ans d'emprisonnement et cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9^o Marguerite Deserre, veuve Bergeron (Calvados), vingt ans de travaux forcés, infanticide; — 10^o Jean-Marie Lecomte (Ille-et-Vilaine), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 11^o Daoudi ben Mohamed El Achani (Constantine), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 12^o Désiré Cephas Bayeux (Calvados), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 13^o Emile-Alphonse Fontaine (Aisne), dix ans de réclusion, tentative d'assassinat; — 14^o François-Marie Flaux (Ille-et-Vilaine), six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 15^o époux Pertuë (Maine-et-Loire), huit ans de travaux forcés et cinq ans d'emprisonnement, vols qualifiés; — 16^o Célestin-Alexandre Lenormand (Ille-et-Vilaine), six ans de réclusion, vol qualifié; — 17^o Jean-Baptiste Weymeersch (Nord), sept ans de réclusion, vol; — 18^o Lombarteix, femme Lombarteix, Laronde et autres (Seine), dix ans de réclusion, deux et trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 19^o Jules-Zacharie Bail (Aisne), quinze ans de travaux forcés, incendie; — 20^o Bouzed ben Outschine et autres (Constantine), travaux forcés à perpétuité et vingt ans de travaux forcés, meurtre, etc.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin Hélie, président.

Audience du 5 décembre

RÉUNIONS PUBLIQUES. — FAITS CONSTITUTIFS. — AMENDE ET FRAIS. — SOLIDARITÉ.

I. Une réunion n'est pas privée lorsque les cartes nécessaires pour s'y introduire se distribuent au public, sans distinction ni choix, dans des bureaux ouverts à cet effet. Elle a dès lors un caractère public et aurait dû être préalablement autorisée.

Un arrêt a pu insérer dans ses motifs que c'était une circonstance aggravante contre le prévenu que d'être le principal organisateur de cette réunion, sans qu'on doive attribuer à cette locution le sens légal d'une aggravation que ne reconnaît pas la loi. Il faut l'entendre dans le sens d'une simple considération de fait expliquant la peine plus sévère prononcée contre lui alors d'ailleurs que cet arrêt a prononcé cette peine dans les limites du maximum.

II. Lorsqu'il y a, non pas seulement connexité, mais bien indivisibilité dans les faits imputés à plusieurs prévenus, il importe peu que leur rôle, dans la perpétration du délit, présente quelques différences. La solidarité, quant à l'amende et aux frais, doit être prononcée contre tous.

Voici l'arrêt qui a résolu ces deux questions. L'importance de la première n'échappera pas à nos lecteurs :

« La Cour;

« Ouï M. le conseiller Cameracasse, en son rapport; M^{es} Chambreaud, avocat en la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Bédarrides en ses conclusions; »

« Sur le premier moyen tiré d'une prétendue violation des articles 4 du Code pénal et 4202 du Code civil, en ce que la solidarité aurait été prononcée par l'arrêt attaqué quant aux amendes et aux frais contre les demandeurs dont le premier était condamné pour avoir prêté sa maison afin d'y tenir une réunion publique non déclarée, et les quatre autres pour avoir fait partie du bureau de cette réunion; »

« Attendu que, d'après la disposition précise de l'article 55 du Code pénal, tous les individus condamnés pour un même délit sont tenus solidairement des amendes et des frais; que cette prescription ne s'applique pas seulement aux délits prévus par le Code ou par des lois spéciales qui ont prononcé la solidarité, mais à tous les faits considérés comme délit par la loi pénale, c'est-à-dire à toutes les infractions que les lois punissent de peines correctionnelles; qu'en est ainsi des faits pour lesquels les demandeurs ont été condamnés, et qui sont passibles de 100 à 3,000 francs d'amende et de six jours à six mois d'emprisonnement; qu'il n'y a aucune distinction à établir entre les délits ordinaires et ceux qu'on voudrait qualifier de contraventions-délits; qu'il est inexact de soutenir que les demandeurs ont été condamnés pour des délits distincts, puisqu'ils l'ont été pour une seule et même réunion illicite quoique le rôle de l'un d'eux ait été différent de celui des autres; qu'il y a, entre les faits imputés à tous les demandeurs, une connexité ou plutôt une indivisibilité qui justifie d'ailleurs l'application du principe de la solidarité, que, dès lors, il n'y a pas eu violation des articles précités du Code pénal et du Code civil; »

« Sur le deuxième moyen tiré d'une prétendue violation de l'article 9 de la loi du 6 juin 1868, en ce que les demandeurs auraient été condamnés pour une réunion publique non déclarée, tandis que cette réunion serait restée exclusivement privée; »

« Attendu que la Cour d'appel était souveraine pour constater l'existence des faits dont elle a fait résulter la publicité de la réunion; qu'elle a notamment reconnu que, si des cartes étaient exigées des personnes qui se présentaient à la réunion, ces cartes se distribuaient au public sans distinction ni choix dans deux bureaux ouverts à cet effet dans la ville; qu'en pareille circonstance, la Cour d'appel a pu, sans violer la loi précitée, déclarer que la réunion avait été publique; »

« Sur le troisième moyen tiré d'une prétendue violation de la loi du 6 juin 1868, en ce que l'arrêt aurait considéré comme une circonstance aggravante entraînant forcément une pénalité plus élevée, les faits de la part de Dario d'avoir été le principal organisateur de la réunion; »

« Attendu que Dario a été condamné pour avoir prêté sa maison à la réunion; qu'il lui a été fait application de l'article 9, § 2 de la loi précitée sans aucune aggravation et dans des limites inférieures à celles du maximum, tant pour l'amende que pour l'emprisonnement; qu'il est donc évident qu'en appliquant à l'organisation les mots de circonstance aggravante, l'arrêt n'y a pas vu une aggravation dans le sens légal, mais une simple considération de nature à entraîner une application plus sévère de la peine dans la limite du maximum; que, dès lors, il n'y a pas eu violation de la loi précitée; »

« Attendu d'ailleurs la régularité de l'arrêt; »

« Rejette le pourvoi, etc. »

« Ainsi jugé, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 19 décembre.

MAIRE. — OUTRAGES PUBLICS. — APPLICATION DE LA LOI DU 23 MARS 1822.

L'outrage public adressé à un maire à l'occasion de ses fonctions est prévu et puni par la loi du 23 mars 1822 et non par celle du 17 mai 1819.

Voici le texte de l'arrêt rendu sur ce point :

« La Cour,

« Sur l'appel de M. le procureur de la République :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur l'appel de Renaudin et Pagant :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en juillet dernier, à Evry, ils ont outragé publiquement le maire de la commune d'Evry à raison de ses fonctions, en disant devant plusieurs personnes et à l'occasion de la taxe du pain faite par ce fonctionnaire « qu'ils se f... du maire; »

« Que ce délit est prévu par l'article 6 de la loi du 23 mars 1822; »

« Que c'est donc à tort que les premiers juges ont fait application aux prévenus de la loi de 1819; »

« Emendant, quant à ce, et faisant application dudit article 6, modifié par l'article 14 de la même loi, vu les circonstances atténuantes; »

« Maintient la peine de 100 francs d'amende, le surplus du jugement sortant effet; »

« Et condamne les appelants aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Présidence de M. Degret, conseiller.

Audiences des 14 et 15 novembre.

AGENT DE CHANGE. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — NOUVEAUX ABUS DE CONFIANCE.

Ce procès avait attiré au Palais un nombreux auditoire. L'accusé, M. Gauja, agent de change, après avoir été élevé au séminaire et y avoir même reçu les ordres mineurs, après y avoir été professeur, devient clerc de notaire et enfin agent de change.

La somme qu'il aurait détournée est considérable;

elle provient surtout des petites économies péniblement amassées par des gens peu aisés, et a frappé surtout sur des membres du clergé. Aussi voit-on assis au banc des témoins un grand nombre de prêtres.

Gauja a quarante ans; il est brun; sa tenue est timide; il porte des moustaches; il est simplement vêtu : Les explications sont données à voix basse; soit honte, soit difficulté d'élocution, soit faiblesse d'intelligence, il répond avec embarras.

M. Légeard de la Dyria, avocat général, soutient l'accusation. M^{re} Piou est assis au banc de la défense.

Voici l'acte d'accusation :

Pierre-Zéphirin Gauja, âgé de quarante et un ans, agent de change à Toulouse, est entré en fonctions dans le mois de juillet 1862; étant à cette époque presque entièrement dénué de ressources personnelles, il avait été obligé de recourir à un emprunt de 38,000 francs afin de payer sa charge, qu'il avait achetée au prix de 25,000 francs, et de verser à la caisse syndicale sa part des fonds communs, soit 4,763 francs, et à la caisse des Dépôts et Consignations le montant de son cautionnement, soit 12,000 francs. La somme empruntée se trouvait donc à peu près absorbée; l'excédant devait servir aux frais d'installation.

Gauja était ainsi sans capital de roulement; de là, dès le début, une gêne et des difficultés réelles dans l'exploitation de sa charge. Il devenait indispensable de porter remède à une pareille situation; aussi, le 5 mars 1866, usant de la faculté qui lui était ouverte par une loi alors récente, il s'adjoignit un bailleur de fonds, le sieur François Sage. Celui-ci versa dans la caisse la somme de 42,151 fr. 43 c., qui représentait la moitié du capital social, fixé à 84,302 fr. 86 c. Mais cette association n'eut pas une longue durée; les refus persistants que Gauja opposait à Sage de lui donner communication des livres et de lui permettre la vérification de la caisse éveillèrent les méfiances de ce dernier, qui se décida, le 31 décembre 1866, à demander la dissolution de la société.

Le 1^{er} janvier 1867, une autre association se forma entre Gauja et le sieur Hénault fils; le nouvel associé remboursa ainsi à la caisse la somme que Sage venait d'en retirer.

Jusqu'à cette époque, la conduite de l'agent de change Gauja avait été relativement modérée, il n'avait encouru d'autre reproche que celui d'une imprudence qui était, en même temps, un manquement à ses devoirs professionnels; il avait eu le tort grave de négocier, avec sa garantie personnelle, pour une somme de 30,000 francs, le papier de trois individus qui, peu de temps après, tombèrent en faillite. Cependant il eut pu demander au travail, au temps et à l'observation exacte des règles de sa profession les moyens de réparer les conséquences de cette première faute et de s'assurer une situation convenable dans le présent et même dans l'avenir. Mais, cédant à des inspirations malsaines, il se jeta, dès le mois de janvier 1867, dans des spéculations de Bourse qui devaient le conduire à la ruine et au crime.

A partir du 30 de ce mois jusqu'au 30 juin 1870, date de la dernière liquidation avant la déclaration de guerre, Gauja n'a cessé, contrairement aux prévoyantes prohibitions de la loi, de jouer pour son compte personnel. Afin de ne pas mettre ses employés dans le secret d'opérations de ce genre, il les dissimulait sous les noms de Carbone (son beau-père), Pagnon (son beau-frère) et l'abbé X...

Les opérations ont été soigneusement dépouillées par l'expert comptable, chargé de la vérification des livres, ainsi que de l'examen de la situation financière de Gauja, elles ont abouti, d'après les recherches qui ont été faites, au résultat suivant : Total des pertes portées au compte des trois clients imaginaires, du 30 janvier 1867 au 30 juin 1870 : 189,278 fr. 65 c. Quant aux moyens employés pour continuer, malgré de si fortes pertes, de telles opérations, pendant cette période de plus de trois années, il est aisé de les comprendre, Gauja payait au fur et à mesure des différences qui se produisaient en liquidation, à l'aide des fonds et des titres qui lui étaient confiés par ses clients pour de tout autres usages. Au 30 juin 1870, la situation de Gauja était donc désespérée; elle se releva brusquement en juillet et en août, sous le choc imprévu des événements; l'écart se trouva si considérable entre les cours à l'époque de ses ventes et à l'époque des rachats, que dans ces deux mois il réalisa des bénéfices qui se sont élevés à 137,587 francs, mais qu'il faut réduire à 112,289 par suite de la faillite de deux de ses correspondants, Saunier et Legendre, agents de change à Lyon et à Paris. Grâce à cette somme de 112,289 francs, qui comblait d'une façon inespérée, une grande partie de son déficit, Gauja put satisfaire ses créanciers les plus impatients, retenir la confiance de sa clientèle et prolonger son existence commerciale et financière.

Du 30 août 1870 au 30 juin 1871, la stagnation générale des affaires l'obligea à suspendre le cours de ses spéculations; mais, dès que les parquets des grandes Bourses reprirent leurs opérations, de son côté, il recommença les siennes, toujours sous les noms empruntés ou supposés de Carbone, Pagnon et l'abbé X..., et les continua jusqu'au 15 janvier 1872, malheureusement elles se sont terminées, comme celles de la première série, par des pertes considérables qui se sont élevées au chiffre de 92,182 fr. 62 c. Ainsi, en résumant l'ensemble des opérations de Bourse auxquelles Gauja s'est livré pour son compte personnel, on trouve à son débit un total de 169,772 francs. Le bilan de cet agent de change a été établi avec son concours et son adhésion par l'expert comptable dont les conclusions sont celles-ci : Le passif est de 333,667 fr. 50 c., tandis que l'actif n'est que de 136,547 francs. Ces chiffres sont indiscutables; ils ne pouvaient être contestés par Gauja, il en ressort avec une entière évidence que cet officier ministériel est en état de faillite. Le dividende à distribuer atteindra à peine 40 pour 100. La cessation effective de paiements remonte au mois de janvier dernier; dès ce moment Gauja se trouva hors d'état de satisfaire aux réclamations nombreuses et pressantes de ses clients qui lui demandaient les uns la restitution des espèces destinées à l'achat de valeurs mobilières, ou laissées entre ses mains à titre, soit de dépôt, soit de nantissement, les autres la restitution de rentes sur l'Etat, d'actions et d'obligations de chemins de fer vendues ou étrangères et autres valeurs destinées à être vendues ou converties. Le 17 janvier il convoqua ses créanciers pour leur exposer sa situation et leur proposer un arrangement amiable. Les plaintes des clients indignement trompés ne tardèrent pas à se produire et l'intervention de la justice devint inévitable. Appelé à s'expliquer sur les nombreux abus de confiance qui lui étaient imputés, Gauja a reconnu qu'il s'était, en effet, servi pour ses opérations de Bourse, des titres et du numéraire qui lui étaient remis à la charge de les rendre ou d'en faire un emploi déterminé.

Les sommes qu'il a ainsi détournées au préjudice de cinquante-cinq clients, se portent à près de 200,000 fr., et il est à remarquer que les sommes des valeurs mobilières par lui dissipées, lui ont été, pour la plupart, remises en 1871, à une époque où il ne lui était pas possible de se faire illusion sur l'état de ses affaires; il a même été jusqu'à accepter, dans les premiers jours de janvier 1872, des demoiselles de Laboussaye, une somme de 1,160 francs avec mandat d'acheter des titres de rente sur l'Etat. D'autre part, ses livres, dont le désordre et l'irrégularité sont frappants, ne portent plus, depuis le mois de janvier 1870, de traces de remise d'espèces ou d'entrée de titres.

Ici l'acte d'accusation fait l'énumération des diverses sommes qui ont été confiées à Gauja et dissipées par lui.

En conséquence,

On procède à l'audition des témoins qui viennent confirmer les charges relevées contre l'accusé.

M. l'avocat général Légeard de la Dyria soutient l'accusation.

M. Piou présente la défense.

Après de courtes répliques et le résumé des débats, le jury se retire pour répondre aux cent dix questions qui lui sont posées.

Le verdict est affirmatif sur tous les abus de confiance, négatif sur le chef de banqueroute.

La Cour condamne Gajia à la peine de trois ans de prison et 100 francs d'amende.

L'accusé est fort pâle, il est prêt à tomber en défaillance.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Parenty.

Audience du 9 décembre.

LE JOURNAL L'Eclipse. — PUBLICATION DE GRAVURE SANS AUTORISATION.

Le 21 novembre dernier, un numéro du journal L'Eclipse, renfermant une caricature avec la légende: Ch...ose, par Gill, avait été saisi à Paris.

Le 22 novembre, M. Renaudin, correspondant de L'Eclipse, mettait en vente, à Lille, ce numéro.

Une saisie fut pratiquée, et M. Renaudin fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel.

Sur les réquisitions de M. le substitut Calary, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que, pour les contraventions, le fait matériel est punissable; qu'il n'est pas nécessaire, comme pour les crimes et délits, de rechercher l'intention;

« Attendu que Renaudin a exposé en vente, à Lille, dans la journée du 22 novembre, jusque vers cinq heures, des exemplaires du journal L'Eclipse, portant un dessin pour lequel l'autorisation de paraître avait été officiellement retirée à Paris, le même jour, à huit heures trois quarts du matin;

« Qu'il a ainsi contrevenu à l'art. 22 du décret du 17 février 1852;

« Qu'il n'était d'ailleurs pas impossible qu'il n'eût reçu avis, de la part de son correspondant, de la saisie opérée à Paris, le 21, dans les bureaux du journal, et même de la notification officielle du retrait de l'autorisation du 22;

« Condamne Renaudin à une amende de 50 fr. »

CHRONIQUE

PARIS, 19 DÉCEMBRE.

La Cour de cassation, chambre criminelle, présidée par M. le président Faustin-Hélie a dans son audience d'aujourd'hui :

1^{re} Cassé l'arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine du 15 novembre dernier, qui a condamné à la peine de mort la femme Bouyeron née Quignon, déclarée coupable d'incendie de la maison centrale de Rennes, Il y avait complexité dans la question unique au jury.

M. Guyho, conseiller rapporteur; M. Dupré-Lasale, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, MM^{es} Hamot et Nivard, avocats délégués d'office.

Et rejeté les pourvois :

1^{re} De Christian-Ernest Lemarchand, condamné à mort par la même Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, le 20 novembre 1872, pour assassinat de sa tante;

Et 2^e de Pierre Garel, également condamné à mort par la Cour d'assises de la Marne, le 15 novembre 1872, pour assassinat.

MM. Salneuve et Barbier, conseillers rapporteurs; M. Dupré-Lasale, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, MM^{es} Hamot et Nivard, avocats désignés d'office.

— M. Lherminier est principal locataire d'une maison sise à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 38, il a sous-loué une boutique et un petit logement en dépendant à M. le baron de la Châtre et à Mme Marie Garrette; aux termes de cette sous-location, interdiction était faite aux preneurs de céder leurs droits, en tout ou en partie, si ce n'est à leur successeur, mais en restant garants solidaires des loyers; défense était faite en outre d'exercer dans les lieux d'autre commerce que ceux d'horloger, bijoutier, orfèvre, libraire et marchand de glaces. Cependant, en mars 1872, M. de la Châtre a sous-loué le petit logement à Mme veuve Verdun, lingère, modiste et couturière; M. Lherminier a protesté contre cette sous-location et signifié immédiatement à Mme Verdun d'avoir à quitter les lieux, et comme celle-ci n'obtempérait pas à la sommation, il a donné l'ordre à son concierge de refuser les lettres et paquets qui pourraient arriver pour elle, et de ne pas indiquer son logement aux personnes qui viendraient la demander.

Mme Verdun a vu dans ces faits un trouble grave apporté à sa jouissance, et elle a assigné M. de la Châtre devant le Tribunal de la Seine pour voir cesser ce trouble et s'entendre condamner à 1,000 francs de dommages-intérêts et 40 francs d'indemnité par chaque jour de retard.

Elle expose, par l'organe de M. Eugène Pouget, son avocat, que le préjudice qu'elle éprouve est considérable. Elle venait d'acheter un fonds de couturière et sa clientèle est perdue; les vexations dont elle a eu à souffrir sont telles que force a été pour elle de quitter son appartement au mois d'octobre dernier pour aller s'installer ailleurs. M. de la Châtre, en lui louant, lui avait assuré une jouissance paisible; il n'a pas rempli son obligation, il lui doit une indemnité.

M. Henry Celliez, pour M. de la Châtre, conteste la gravité du préjudice éprouvé; il a d'ailleurs ap-

pelé en garantie M. Lherminier, qui seul peut être responsable. C'est lui qui, outrepassant ses droits, quand même la sous-location aurait été faite à tort, a commis les vexations et les voies de fait dont on se plaint. Du reste, il n'avait interdit que la cession du bail et non la sous-location du petit appartement; cela et si vrai, que déjà M. de la Châtre avait sous-loué cet appartement à une autre personne, M. Lherminier ne l'avait pas ignoré, car au mois de juillet 1871 il avait formé une opposition entre les mains de cette personne sur les loyers qu'elle devait à M. de la Châtre. C'est donc lui qui doit supporter en définitive les dommages-intérêts que pourrait obtenir Mme Verdun.

Au nom de M. Lherminier, M. Henry Prestat donne lecture des termes formels dans lesquels est conçue la clause d'interdiction de sous-louer en tout ou en partie; cela est si vrai que M. de la Châtre avait écrit à plusieurs reprises à M. Lherminier pour lui demander cette autorisation. M. de la Châtre, connu par la publication de certains ouvrages qui lui ont valu une condamnation en police correctionnelle, n'a jamais voulu se soumettre aux obligations résultant de son bail; ami intime de Félix Pyat, il lui avait donné l'hospitalité dans son appartement; c'est là que, pendant l'insurrection, il avait établi l'administration du journal le Vengeur; il savait au moins mettre en pratique les doctrines qu'il patronait, et, le 7 avril 1871, il signifiait à son propriétaire qu'en exécution du décret de la Commune, du 29 mai précédent, il entendait résilier son bail; puis, lors de la rentrée des troupes à Paris, il a suivi à l'étranger son ami Félix Pyat; c'est de là qu'il a envoyé à un mandataire l'ordre de sous-louer à Mme Verdun. Cette dame se plaint beaucoup des procédés dont on a usés à son égard; mais, d'une part, elle n'a éprouvé aucun préjudice; elle n'exerce ni la profession de modiste, ni celle de couturière; elle est, en réalité, rentière; d'une autre part, M. Lherminier n'a fait qu'user de son droit, en présence de la clause formelle du bail, et c'était le seul moyen de vaincre une résistance que rien ne pouvait faire cesser.

Le Tribunal, attendu que la sous-location faite par M. le baron de la Châtre à Mme Verdun d'une partie de sa location, était contraire aux clauses du bail et n'avait pas été agréée par le principal locataire; que Mme Verdun a subi un préjudice dont il lui est dû réparation par M. le baron de la Châtre auquel elle peut imputer de lui avoir sous-loué sans droit, a condamné M. de la Châtre à lui payer une somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts, a déclaré la demande en garantie contre M. Lherminier mal fondée et a condamné M. de la Châtre en tous les dépens. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre; audience du 23 novembre; présidence de M. Bernier.)

— La compagnie d'assurances contre l'incendie l'Aigle avait assuré M. Renon, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Delambre 1.

Un incendie étant survenu le 30 avril 1872 dans cette boutique, la compagnie l'Aigle payait à son associé une somme de 1,650 francs.

Mais elle intenta un procès à M. Tourseiller, propriétaire de la maison de la rue Delambre 1, pour obtenir le remboursement de la somme qu'elle avait versée entre les mains de M. Renon. A l'appui de sa demande, elle prétend que l'incendie provient d'un vice de construction, résultant d'une ventouse établie dans des conditions défectueuses, et que par conséquent le propriétaire doit être rendu responsable de l'incendie dans de telles conditions.

Après avoir entendu M. Lenoel pour la compagnie l'Aigle et M. Ferdeuil pour M. Tourseiller :

Le Tribunal, considérant qu'aux termes de l'article 1733 du Code de commerce le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine; que la compagnie demanderesse alléguait seulement que le feu avait pris naissance par suite d'un vice de construction consistant en une ventouse établie au plafond et communiquant directement avec un fourneau situé dans une cuisine du second étage; qu'une affirmation de la part d'une partie intéressée ne saurait équivaloir à une preuve. Qu'à supposer que l'existence de la ventouse en question, à la date de l'incendie fût certaine, il aurait fallu établir en quoi et comment elle pouvait constituer un vice de construction, montrer que sous cette ventouse l'incendie ne se serait pas produit; qu'enfin, cette ventouse existait par le fait du propriétaire de l'immeuble ou de ses auteurs; que la compagnie avait à se reprocher de n'avoir pas, lorsqu'il en était temps, fait constater judiciairement l'état des lieux incendiés, et recueilli ainsi des éléments de preuve qui faisaient défaut et qui ne pouvaient, vu les réparations qui avaient eu lieu à la suite du sinistre, être actuellement obtenus; a déclaré la compagnie l'Aigle mal fondée dans sa demande et l'a condamnée aux dépens. (Tribunal civil de la Seine, chambre temporaire. — Présidence de M. Gerin. — Audience du 17 décembre 1872.)

— Plusieurs journaux rendent compte du suicide de M. Alexandre Duval, fils de M. Duval, dont le nom est fort connu dans le commerce de la boucherie. M. Alexandre Duval, qui était âgé de vingt-six ans, s'est frappé dans l'appartement même de la demoiselle Cora Pearl, avec laquelle il avait dépensé des sommes considérables, et qui, dit-on, lui avait déclaré qu'elle voulait rompre avec lui.

Pendant que M. Duval accomplissait son funeste projet, on plaidait à la 3^e chambre du Tribunal une affaire dans laquelle Mme Duval demandait la nul-

lité du transport fait par son fils de ses droits héréditaires dans la succession de son père. La Cour d'appel de Paris devait statuer lundi prochain sur l'appel interjeté par M. Duval du jugement qui lui donnait un conseil judiciaire.

On disait au Palais que, dans ces derniers temps, M. Alexandre Duval aurait acheté, à crédit, des paires d'un prix considérable, et que ces paires auraient été déposées au Mont-de-Piété par la personne à qui il les avait données.

On ajoutait qu'une instruction avait été ordonnée sur quelques-uns des faits qui ont déterminé la ruine de M. Duval.

— Ce matin, neuf wagons du train n° 13, allant de Paris à Calais, ont déraillé en gare de Gonesse, par suite d'un défaut de la voie, occasionné par l'abondance des eaux. Par suite, la voie gauche est encombrée; on travaille activement à la remettre en état. On n'a à déplorer aucun accident de personnes.

— Dans la journée, rue de Sèvres, 163, des malfaiteurs se sont introduits, à l'aide de fausses clefs, dans le logement de la dame P..., couturière, et ont soustrait, dans une commode dont ils ont fracturé les tiroirs, cinq couverts d'argent et quelques centaines de francs en espèces, composant toutes les économies de la pauvre femme. Le coup a été fait si habilement qu'aucun des locataires de la maison n'a eu le moindre soupçon de ce qui se passait. Sur la plainte de la dame P..., une enquête a été ouverte afin de découvrir les auteurs de ce vol audacieux.

— A six heures du soir, boulevard Bourdon, le sieur Auguste S..., conduisant un chariot attelé de cinq chevaux et chargé de pierres de taille, a eu le pied droit écrasé par une des roues du lourd véhicule. Cet homme est tombé sans connaissance sur la chaussée; après avoir reçu les premiers soins dans une pharmacie voisine, il a été transporté à l'Hôtel-Dieu, où une amputation a été jugée indispensable.

— Vers six heures, le sieur V..., propriétaire à Aubervilliers, est tombé dans le canal Saint-Denis, en dehors des fortifications, près du passage de l'Écluse. Ce vieillard en a été retiré presque aussitôt sain et sauf par un cantonier témoin de sa chute, et après avoir reçu les soins nécessaires au poste de police voisin, a été ramené à son domicile.

— A neuf heures, rue Saint-Martin, à la hauteur du n° 232, le jeune Pierre Z..., âgé de quinze ans, apprenti formier, a été renversé sur la chaussée par une voiture dont le cheval, tourmenté par son conducteur, avait pris le mors aux dents. Le jeune Z..., qui s'est grièvement fracturé la jambe gauche, a été ramené chez ses parents, par les gardiens de la paix, après avoir reçu les premiers soins. Quant au conducteur de la voiture, le nommé D..., dont l'état d'ébriété avait causé ce regrettable accident, il a été mis en état d'arrestation.

— A onze heures du soir, les gardiens de la paix ont trouvé, rue du Faubourg-Saint-Antoine, un enfant de douze ans au plus étendu ivre-mort sur le trottoir. Sur l'avis d'un médecin, ce petit malheureux, qui ne pouvait même pas prononcer une parole, et dont l'état semblait inquiétant, a été transporté à l'hôpital Saint-Antoine, où il a passé la nuit.

— Ce matin, vers dix heures, un cheval, monté par le palefrenier C..., s'est échappé du manège Latri, avenue des Champs-Élysées, et s'est élané au galop dans les rues, sans que le cavalier put s'en rendre maître. A l'angle des rues Saint-Florentin et de Rivoli, l'animal est venu s'abattre contre le fiacre 3103 avec tant de violence que cette voiture a été mise en pièces. Le cheval s'est tué sur le coup, tandis que le cocher et le palefrenier étaient lancés à terre où ils sont restés évanouis.

Après avoir reçu les soins nécessaires à la pharmacie Gênaux, les deux victimes de cet accident ont pu regagner leurs domiciles en voiture.

— Depuis hier la Seine a sensiblement baissé. On évalue à plus de 20 centimètres la décroissance totale des eaux, et tout fait espérer que cette amélioration si désirable va continuer maintenant sans interruption.

DÉPARTEMENTS.

Corse (Bastia). — On sait que le célèbre brigand Suzzoni vient d'être tué par la gendarmerie. Voici les détails que nous adresse notre correspondant sur cet événement :

« Le redoutable coutumax Suzzoni a été détruit par la force publique dans la nuit du 12 au 13 courant.

« Cerné dans une maisonnette de campagne où il devait passer la nuit avec une dizaine d'individus, en compagnie desquels il devait le lendemain faire une partie de chasse, le bandit a voulu vendre chèrement sa vie. D'un premier coup de feu il a grièvement blessé à l'épaule le gendarme Taddei; il se disposait à faire usage du second canon de son arme, lorsqu'un moment où il couchait en joue le même gendarme il a reçu à l'oreille droite une balle qui est sortie par l'oreille gauche; il est tombé foudroyé. Toutes les personnes qui étaient avec le bandit ont été arrêtées et vont être poursuivies sous la prévention de recèlement de criminels.

« Tous les gendarmes qui ont pris part à cette expédition ont bravement fait leur devoir. Taddei

plus spécialement a fait preuve d'un sang-froid et d'une abnégation remarquables. Quoique gravement blessé, il s'est tenu poitrine découverte devant la maisonnette de la fenêtre de laquelle Suzzoni faisait feu. On lui a demandé après pourquoi il n'avait pas cherché à se mettre à l'abri derrière un accident de terrain, il a répondu avec une simplicité qui a ému jusqu'aux larmes tous ceux qui l'entendirent : « En restant à la place que j'avais prise, je savais que je m'exposais à une mort certaine, mais je savais aussi que je sauvais mes camarades et que j'empêchais le bandit de fuir. »

« Des récompenses ont été demandées d'urgence pour les plus méritants parmi les militaires qui ont concouru à la destruction de ce redoutable malfaiteur, et plus particulièrement pour Taddei dont l'éat inspire les plus vives inquiétudes. »

GODCHAU, 2, rue Vivienne, tailleur. Gros et détail. Belle robe de chambre, flanelle pure laine. 17 » Pardessus chambellan, double face extra. 19 » Magnifique mac-ferlane, chinchilla fin. 25 » Costumes, pardessus et macfarlanes d'enfant. 12 »

Source de Paris du 19 Décembre 1872.

5 0/0	Au comptant. D ^r c...	53 45	Hausse	10 c.
	Fin courant.	53 42 1/2	Hausse	07 1/2
4 1/2	Au comptant. D ^r c...	76	Sans changement	
	Fin courant.	76		
5 0/0	Au comptant. D ^r c...	86 80	Sans changement	
	Fin courant.	86 95	Hausse	10 c.
5 0/0	Au comptant. D ^r c...	84 55	Hausse	25 c.
1872	Fin courant.	84 37 1/2	Hausse	10 c.

	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	D ^r cours.
3 0/0 comptant.	53 35	53 45	53 35	53 45
id. fin courant.	53 35	53 45	53 32 1/2	53 42 1/2
4 1/2 0/0 compt.	76	76 50	76	76
5 0/0 comptant.	86 80	86 90	86 80	86 80
id. fin courant.	86 87 1/2	86 95	86 85	86 95
5 0/0 1872 c...	84 40	84 50	84 35	84 55
id. fin courant.	84 50	84 57 1/2	84 50	84 57 1/2
Banque de Fr.	4350	4365	4350	4350

ACTIENS

D ^r Cours au comptant.	D ^r Cours au comptant.
Comptoir d'escompte. 613 75	Gaz (C ^e Parisienne). 635
Credit agricole. 493	C ^e Immobilière. 21 75
Credit foncier colonial. 275	Transatlantique. 275
Credit fonc. de France. 842 80	C ^e imp. des Voitures. 235
Credit industriel. 635	Suez. 387 80
Société algérienne. 491 25	Mobilier espagnol. 495
Credit mobilier. 420	Chemins autrichiens. 770
Société générale. 375	Luxembourg. 229
Charentes. 390	Lombards. 423
Est. 500	Nord de l'Espagne. 107 1/2
Paris-Lyon-Méditerranée. 831 25	Pampelune. 123
Midi. 392 50	Portugais. 200
Nord. 980	Romains. 123
Orléans. 818 75	Saragosse. 200
Ouest. 502 50	Caisse Mirès. 18
Banque Saint-Ouen. 97 50	Omnibus de Paris. 18

OBLIGATIONS

D ^r Cours au comptant.	D ^r Cours au comptant.
Département de la Seine. 206 25	Paris-Lyon-Méditerranée. 275
Ville, 1855-60, 3 0/0. 389	Rhône-et-Loire, 3 0/0. 219
— 1863, 4 0/0. 435	Médoc. 277
— 1869, 3 0/0. 277 50	Midi. 287 50
— 1871, 3 0/0. 245 25	Nord, 3 0/0. 287 50
Cr. F. Obl. 1,000 3 0/0. 441 25	Orléans 1842, 3 0/0. 277
— 500 4 0/0. 408 75	— 3 0/0. 277 50
— Obl. 500 4 0/0, 63. 427 50	Grand-Central, 1855. 277 50
— Obl. comm. 3 0/0. 332	Ouest, 1852-53-54. 275
Charentes. 248	Touen, 1845, 4 0/0. 275
Est, 3 0/0. 425	— 1847-49-54, 3 0/0. 275
— 3 0/0. 266	Harve, 1848-47, 5 0/0. 275
Ardennes. 271 25	— 1848, 6 0/0. 275
Belle, 3 0/0. 270	Docks et Entr. de Mars. 440
Lyon, 3 0/0. 270	Suez. 239
— 3 0/0. 270	Lombard, 3 0/0. 239
Lyon à Genève, 1855. 273 50	Nord de l'Espagne. 202 30
Bourbonnais, 3 0/0. 274 50	Saragosse-Pampelune. 185
Dauphiné. 272 50	Romains. 185
Médoc, 3 0/0. 275	Romains privilégiés. 390
— 1852-53, 3 0/0. 275	Saragosse. 210

Vient de paraître : **Code annoté des chemins de fer en exploitation**, ou recueil méthodique et chronologique des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc., concernant l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer, publiés, commentés, annotés au moyen de décisions des autorités administratives et judiciaires, et mis en ordre par M. LAMÉ FLEURY, ingénieur en chef des mines, membre de la commission centrale des chemins de fer. Troisième édition, tenue au courant de la législation et de la jurisprudence. Un volume grand in-8^e de plus de 1,000 pages.

Prix relié : 18 francs.
Cet ouvrage est continué par un Recueil périodique paraissant tous les deux mois sous ce titre : **Bulletin annoté des chemins de fer en exploitation**. — Abonnement : 8 francs par an; étranger, 10 francs.
Adresser les demandes à MM. A. CHAIX et C^e, imprimeurs-éditeurs, rue Bergère, 20, Paris.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA (Saison 1872-73). — Samedi 21 décembre, deuxième bal de l'Opéra, orchestre de 120 musiciens dirigé par Arban. Abonnement pour la saison (12 bals), 40 francs. Billets pris à l'avance : un cavalier et une dame, 10 francs. — S'adresser, pour la location et tout ce qui concerne l'administration, 3, rue Drouot.

THÉÂTRE DU CHATELET. — Dimanche prochain, 22 décembre, sixième festival populaire au théâtre du Châtelet. M. Canté jouera un solo de flûte. La partie vocale est confiée à Mlle Seveste. Dans la première partie du festival, première audition d'un Andante religioso composé par Mme de Grandval.

TRIVOLI-WAXHALL. — Tous les soirs bal. Le samedi et jours gras, bal masqué.

Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 30 décembre 1871, inséré dans notre numéro du 3 janvier 1872.

AUDIENCES DES CRIÉES

Ventes immobilières.

MAISON A PARIS (CHARONNE)

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 décembre 1872, à deux heures,

D'une MAISON et ses dépendances à Paris (Charonne), rue des Haies, 44 (2^e arrondissement).

Revenu, environ 1,200 fr.
Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser :
A Paris, 1^{er} à M^e PIGON, avoué, rue de Turbigo, 43;
2^e A M^e Delacave, avoué, rue Laffitte, 7;
3^e Et à Montreuil-sous-Bois, à M^e Robillard, notaire. (3212)

MAISON A PARIS

Etude de M^e LEVESQUE, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

Vente, au Palais-de-Justice, le 28 décembre, d'une MAISON à Paris, rue de Reuilly, 12.

Mise à prix : 30,000 fr.
S'adresser :
Audit M^e LEVESQUE;
A M^e Lemaire, avoué, rue Bergère, 28;
A M^e Ragot, notaire, rue de Flandre, 20. (3147)

TERRE DE LAFARGE

Etude de M^e BERRYER, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12.

Vente, aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 janvier 1873, à deux heures,

De la TERRE DE LAFARGE, sise communes de St-Médard-d'Excideuil et de Lanouaille (Dordogne), consistant en terres labourables, bois, prés et bâtiments d'exploitation.

Contenance : 200 hect. 18 ares 84 cent. environ.

Mise à prix : 167,000 fr.

S'adresser : 1^{er} audit M^e BERRYER; 2^e à M^e Du Roussel, notaire à Paris, rue Jacob, 48; 3^e à M^e Borie, avoué à St-Yrieix (Hte-Vienne); 4^e à M^e Cyprien Pouquet, à Liaroux, commune de Saint-Martial d'Albarède (Dordogne). (3213)

PROPRIÉTÉ A CLAMART

Etude de M^e MARTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 décembre 1872, à deux

heures, d'une PROPRIÉTÉ, sise à Clamart (Seine), rue de Paris, 43, composée de deux maisons avec jardin.

Contenance, 347 mètres carrés.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^{er} Audit M^e MARTIN DU GARD, avoué;
2^e A M^e Husson, avoué à Paris, 9, rue de la Monnaie;
3^e Et sur les lieux, pour les visiter. (3188)

TERRAIN A PANTIN

Etude de M^e POISSOT, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21.

Vente, sur surenchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 9 janvier 1873,

De TERRAIN avec chalet en planches et jardin, à Pantin (Seine), à l'angle

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

Le conseil d'administration à l'honneur d'informer MM. les obligataires que les intérêts du deuxième semestre 1872, soit 12 fr. 50 c. par obligation, seront payés, à partir du 2 janvier prochain, tous les jours non fériés, de dix heures à deux heures, au siège de la Compagnie, 6, rue Condorcet.

Conformément aux dispositions des lois du 23 juin 1857, 16 septembre 1871, 30 mars et 29 juin 1872, il sera déduit, pour chaque obligation nominative, 0,375, et pour chaque obligation au porteur 0,85, ce qui fixe la somme à recevoir sur les titres nominatifs à 12 fr. 125, et sur les titres au porteur à 11 fr. 63 c.

Les porteurs de plus de vingt obligations pourront déposer leurs titres, dès le 20 courant, en échange d'un mandat à échéance du 2 janvier 1873.

HALLES ET MARCHÉS DE NAPLES

Le nombre d'actions prescrit par l'art. 33 des statuts n'ayant pas été déposé dans les délais prévus par l'art. 33, l'assemblée générale extraordinaire qui devait avoir lieu le 23 décembre courant, est convoquée à nouveau pour le samedi 11 janvier 1873, à deux heures de l'après-midi, au siège social, 2, rue Meyerbeer, à Paris.

L'assemblée aura à délibérer :
1° Sur les développements à donner aux opé-

rations sociales et les mesures à prendre pour les assurer.
2° Sur les pouvoirs à donner au conseil d'administration au sujet des modifications à apporter aux traités faits avec le municipal de Naples et avec l'entrepreneur général.
3° Sur diverses mesures se rattachant à l'application des art. 4, 13 et 43 des statuts.
(1286)

CAISSE DES CLASSES LABORIEUSES
48, b. de Strasbourg. Vente à Crédit. Abonnements 1 fr. par semaine, 150 magasins à Paris Nouveautés, habillements, meubles, bijouterie, etc.

LA REVUE FINANCIÈRE (9^e ANNÉE)
PARAIT TOUS LES MARDIS
Indispensable à tout porteur de titres de Bourse; donne de suite tous les tirages. Prix : 8 fr. par an à envoyer au Directeur, 24, r. de Dunkerque, à Paris.



AUX FABRIQUES DE GENÈVE
GRAND CHOIX DE
MONTRES OR ET ARGENT
Nouveaux Modèles, système perfectionné
SEULE MAISON A PARIS
137, Boulevard SÉBASTOPOL (1^{er} étage)
Montres or, garanties sur facture
65 à 2,000 fr.
Montres argent, garanties sur facture
30 à 100 fr.
GRAND CHOIX DE BIJOUX
Vente en gros et détail à 25 0/0 meilleur
marché que chez les Boutiquiers.

EXPOSITION
D'ARTICLES POUR ÉTRENNES
d'un Bon Marché extraordinaire
A LA
VILLE
DE
PARIS
170, RUE MONTMARTRE, 170
à l'angle de la rue Delessert
PRÈS DES BOULEVARDS

EN VENTE
chez tous les libraires :
LE
CALENDRIER MANUEL
DU CAPITALISTE
PUBLIÉ PAR
LE MONITEUR DES TIRAGES FINANCIERS
Prix : 2 francs.
Indiquant la date et le chiffre du revenu, le taux d'émission et l'époque du remboursement des Valeurs françaises et étrangères cotées et non cotées. — Notice sur chaque Valeur à lots.
LISTES DES LOTS NON RECLAMÉS
Dépôt central à PARIS :
A l'imprimerie LAURE, 9, rue de Fleury,
et au Moniteur des Tirages financiers,
104, rue Richelieu, 104.

Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

39 FAUTEUILS AMÉRICAINS 39
FR. SEULE MAISON, 14, RUE DE GRAMMONT, 14.
Occasion, plusieurs beaux meubles de salon.

AVIS — LA BENZINE COLLAS
Brevetée en 1851, pour le Dégraissage des Étoffes,
EST
TOUJOURS 8, RUE DAUPHINE PARIS
Se défier de la concurrence déloyale qui emprunte la même disposition d'annonce sur les facons, ainsi que la même couleur du papier d'enveloppe (2 condamnations du Tribunal de commerce) (2390)

AVIS
Les DENTIFRICES LAROZE,
dont l'usage est universel, sont les
meilleurs de tous les Dentifrices.
ELIXIR, le fl. 1.50. POUDRE, le fl. 1.25
OPIAT, le pot. 1 fr. 50
DÉPOT
à Paris, 26, rue N.-des-Petits-Champs,
et dans
chaque ville de France et de l'étranger.

ÉTRENNES UTILES

PRIX FIXE
Marqué sur chaque objet

SUSPENSIONS DE SALLE A MANGER
CAVES A LIQUEURS
PENDOLES A SUJET BRONZE DORÉ
FLAMBEAUX, CANDÉLABRES
SERVICES DE TABLE PORCELAINE DÉCORÉE
CACHEPOTS, JARDINIÈRES
SERVICES A THÉ & A CAFÉ MÉTAL ARGENTÉ
COUVERTS RULZ, COUTEAUX DE TABLE
CABARETS A THÉ & A CAFÉ PORCELAINE DÉCORÉE
RECHAUDS DE TABLE PLAQUÉ ARGENT

Collections réunies des Articles de Ménage, CHAUFFAGE, LITERIE, TAPIS, etc., etc.

A LA MÉNAGÈRE

Vaste Etablissement, 20, boulevard et Palais Bonne-Nouvelle, à Paris,

ENTRÉE LIBRE

PRIX FIXE MARQUÉ

ENTRÉE LIBRE

ENVOI FRANCO DU CATALOGUE

Expédition en France et à l'Étranger au compte de l'Acheteur. (En France contre remboursement)

ÉTRENNES UTILES

PRIX FIXE

Marqué sur chaque objet

LITS, ARMOIRES A GLACE, COMMODES
ÉDREDONS, COUVERTURES DE LAINE ET DE COTON
CANAPÉS, FAUTEUILS, CHAISES GARNIES EN VELOURS
BARCELONNETTES, LITS D'ENFANTS
BUFFETS A ÉTAGÈRES, TABLES A COULISSE, CHAISES CANNÉES
TAPIS DE TABLE, CARPETTES, DESCENTES DE LIT
BUREAUX, BIBLIOTHÈQUES, CARTONNIERS
CHAUFFE-PIEDS, CHANCELIÈRES
TABLES A OUVRAGE, VIDE-POCHES, TABLES A JEU
ÉTAGÈRES, CONSOLES, GUÉRIDONS

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1872, dans l'un des quatre journaux suivants :
La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affaires ;
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Suivant acte passé devant M^e VASSAL et son collègue, notaires à Paris, le vingt et un novembre mil huit cent soixante-douze, enregistré.
Il a été formé une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication, l'achat et la vente des éventails, écrans et autres articles se rattachant à ce commerce.
Entre :
Mlle Marie REYNAUD, célibataire majeure, employée de commerce, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 55.
Et M. Auguste LIÉBARD, fabricant d'éventails, demeurant à Paris, place du Château-d'Eau, 15.
La raison sociale est :
REYNAUD et LIÉBARD.
Le siège de la société est à Paris, place du Château-d'Eau, 15.
La société est gérée et administrée par les deux associés simultanément. Mais Mlle Reynaud a seule la signature sociale.
Mlle Reynaud a apporté à la société la somme de seize mille francs, dont dix mille francs ont été versés le vingt et un novembre mil huit cent soixante-douze dans la caisse sociale, et six mille francs devront être au plus tard le quinze février mil huit cent soixante-treize.
M. Liébard a apporté à la société le fonds de commerce de fabrication, d'achat et de vente d'éventails, écrans et autres articles similaires dont il est propriétaire, et qui est exploité à Paris, place du Château-d'Eau, 15, comprenant l'achalandage y attaché, le matériel et les marchandises se trouvant dans le fonds, et le droit à la jouissance locative des lieux où il est exploité, le tout d'une valeur de seize mille francs.
La durée de la société sera de neuf années, qui ont commencé à courir le vingt et un novembre mil huit cent soixante-douze et qui finiront le vingt et un novembre mil huit cent quatre-vingt-un, sauf toutefois la faculté qu'aura chaque associé de se retirer de la société à chaque période de trois années, c'est-à-dire à la troisième année ou à la sixième année d'existence de la société, à la charge de prévenir son coassocié six mois à l'avance.
Une première expédition de cet acte a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et une deuxième expédition a été déposée au greffe de la justice de paix du troisième arrondissement de Paris un même jour, le cinq décembre mil huit cent soixante-douze.

VASSAL.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, bureau n° 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2 FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 18 décembre.

Du sieur BAUDIN (Jules-Abel), maître d'hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Pigalle, 45.
M. Régner juge-commissaire.
M. Beugé, avenue Victoria, n. 24, syndic provisoire (N. 16309 du gr.).
Du sieur GIROD (Louis-Norbert), voiturier, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 17.
M. Régner juge-commissaire.
M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 16310 du gr.).
Du sieur LEMOINE (Louis-Désiré), marchand boulanger, demeurant à Paris, rue de Charonne, 24.
M. Bécan, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 16311 du gr.).
Du sieur SAMBON (Alfred), négociant en mercerie et bonneterie, demeurant à Paris, rue J.-J.-Rousseau, n. 22.
M. Simon juge-commissaire.
M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 16312 du gr.).

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :
Des sieurs RAFFY (Constant) et RAFFY (Alexandre), ayant fait le commerce de marchand de vin à Paris, boulevard Magenta, n. 84, et rue de Strasbourg, 19, et actuellement sans domicile connu, le 24 courant, à 1 heure précise (N. 15560 du gr.).
Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.
Les intéressés peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat PARFU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 novembre 1872, lequel homologue le concordat passé le 23 octobre 1872, entre le sieur PARFU (François-Joseph-Eugène), marchand de vin-traiter, demeurant à Paris, rue de l'Arène, 20, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Abandon de tout l'actif réalisé et à réaliser.
Le sieur Parfu, avenue Victoria, 7, maintenu syndic (N. 6998 du gr.).

Concordat CONCHON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 novembre 1872, lequel homologue le concordat passé le 7 novembre 1872, entre le sieur CONCHON (André), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 78, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Païement de 10 pour 100 dans la quinzaine, avec la caution du sieur Rigaud (N. 15686 du gr.).

Concordat DEDOS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 novembre 1872, lequel homologue le concordat passé le 2 novembre 1872, entre le sieur DEDOS (François), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue de Citeaux, impasse Drouinet, 1, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Païement de 25 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir de l'homologation (N. 15519 du gr.).

Concordat PAGES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 novembre 1872, lequel homologue le concordat passé le 9 novembre 1872, entre le sieur PAGES (Ernest-Pierre-Marie), plumassier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 60, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Païement de 30 pour 100 en six ans, par sixième, d'année en année, à partir de l'homologation (N. 15713 du gr.).

Concordat GOMBAULT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 novembre 1872, lequel homologue le concordat passé le 4 novembre 1872, entre le sieur GOMBAULT (Alexandre-Hippolyte), marchand épicer, demeurant à Paris, rue Fontaine, 33, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Païement de 50 pour 100 en cinq ans, par dixième, de six mois en six mois, à partir du jour de l'homologation (N. 15654 du gr.).

Concordat FOUCLLET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 novembre 1872, lequel homologue le concordat passé le 4 novembre 1872, entre le sieur FOUCLLET (Jules-Théophile), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Turbigo, 87, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Païement de 15 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir de l'homologation (N. 14949 du gr.).

Concordat LABORIE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 novembre 1872, lequel homologue le concordat passé le 2 novembre 1872 entre le sieur LABORIE (Jean), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Chapelle, 132, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Païement de 20 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N. 14978 du gr.).

Concordat SANDER père et fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 novembre 1872, lequel homologue le concordat passé le 4 novembre 1872 entre les sieurs SANDER père (Samuel), SANDER fils (François), associés de fait pour le commerce de fabrication de gâteaux, sous la raison Sander père et fils, demeurant tous deux à Paris, rue de Meaux, 27, et leurs créanciers.
Conditions sommaires.
Païement de 50 pour 100, en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir de l'homologation (N. 14947 du gr.).

Concordat JOURDAN aîné.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 novembre 1872, lequel homologue le concordat passé le 9 novembre 1872 entre le sieur JOURDAN aîné (Georges), doreur, de-

meurant à Paris, rue Portefoin, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.
Païement de 40 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir de l'homologation (N. 15202 du gr.).

Concordat TRIADOUX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 novembre 1872, lequel homologue le concordat passé le 9 novembre 1872 entre le sieur TRIADOUX, ancien marchand de charbon, demeurant à Paris, rue de Marseille, 1, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Païement de 30 pour 100 en trois ans, par tiers, d'année en année, à partir de l'homologation (N. 15300 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS avec qualification de faillite.

Concordat LECOUR.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 novembre 1872, lequel homologue le concordat passé le 1^{er} octobre 1872, entre le sieur LECOUR (Louis-Joseph), épicer, demeurant à Paris, rue Turbigo, 38, et ses créanciers.
Toutefois qualifié faillite la cessation de paiements du susnommé, et le déclare non affranchi de la qualification de faillite et des incapacités attachées à cette qualification.

Concordat HILAIRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 novembre 1872, lequel homologue le concordat passé le 2 novembre 1872, entre le sieur HILAIRE (Louis), ancien banquier à Paris, place du Louvre, 23, demeurant actuellement même ville, rue de Rivoli, 69, et ses créanciers.
Toutefois qualifié faillite la cessation de paiements du susnommé et le déclare non affranchi de la qualification de faillite et des incapacités attachées à cette qualification.

Concordat PUTTEMAN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 novembre 1872, lequel homologue le concordat passé le 2 novembre 1872, entre le sieur PUTTEMAN (Pierre-Joseph), marchand de vin-logeur, rue de Cambroune, 2 (N. 16050 du gr.).

Concordat VICAIRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 novembre 1872, lequel homologue le concordat passé le 2 novembre 1872, entre le sieur VICAIRE (Alexandre-Désiré), fruitier, demeurant à Paris, rue du Sommerard, 22 (N. 16112 du gr.).

Concordat PUTTEMAN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 novembre 1872, lequel homologue le concordat passé le 2 novembre 1872, entre le sieur PUTTEMAN (Pierre-Joseph), marchand de vin-logeur, rue de Cambroune, 2 (N. 16050 du gr.).

Concordat PUTTEMAN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 novembre 1872, lequel homologue le concordat passé le 2 novembre 1872, entre le sieur PUTTEMAN (Pierre-Joseph), marchand de vin-logeur, rue de Cambroune, 2 (N. 16050 du gr.).

Concordat PUTTEMAN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 novembre 1872, lequel homologue le concordat passé le 2 novembre 1872, entre le sieur PUTTEMAN (Pierre-Joseph), marchand de vin-logeur, rue de Cambroune, 2 (N. 16050 du gr.).

rateur, avenue Trudaine, 4 (N. 16031 du gr.).

Du sieur BONNAUD, marchand de meubles et porcelaines, ayant demeuré rue des Moines, 47, demeurant actuellement rue Dulong, 68 (N. 16020 du gr.).

Du sieur BLÉS (Palmyre), couturière, demeurant à Paris, ci-devant rue Fontaine-Saint-Georges, 1, et demeurant actuellement à Paris, rue de Douai, 3 (N. 16092 du gr.).

Du sieur CLAVEAU, marchand de vin, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 55 (N. 16398 du gr.).
Du sieur SCHÖENFELD (Alexandre), papeter, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 41 (N. 16130 du gr.).

Du sieur DELACROIX (Edouard-Constant), marchand de vin, demeurant à Paris (Batignolles), rue Salneuve, 24 (N. 15997 du gr.).

Du sieur BOUVIER (Ernest), quincaillier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 69 (N. 15110 du gr.).

Du sieur HEBERT-MICHELON, ancien marchand chapelier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 40 bis (N. 15955 du gr.).

Du sieur SADOULAIN (Pierre), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Javel, 52 (N. 7598 du gr.).

Du sieur VAISSETTE, limonadier, demeurant à Paris, boulevard de la Chapelle, 126 (N. 16036 du gr.).

Du sieur HANS, tenant lavoir public, avenue de Clichy, 99 (N. 16001 du gr.).

Du sieur FRANQUET, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 65 (N. 16040 du gr.).

Du sieur DEPOT, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue de Tracy, 10 (N. 15992 du gr.).

Des sieurs MALRIC et LARDIER, négociants en vins, demeurant à Paris (Bercy), quai de Bercy, 41 (N. 15974 du gr.).

Des sieurs VAUMANSART (Pierre-Joseph), marchand de vin-logeur, rue de Cambroune, 2 (N. 16050 du gr.).

Du sieur VICAIRE (Alexandre-Désiré), fruitier, demeurant à Paris, rue du Sommerard, 22 (N. 16112 du gr.).

Du sieur PUTTEMAN (Pierre-Joseph), marchand de vin-logeur, rue de Cambroune, 2 (N. 16050 du gr.).

Du sieur PUTTEMAN (Pierre-Joseph), marchand de vin-logeur, rue de Cambroune, 2 (N. 16050 du gr.).

Du sieur PUTTEMAN (Pierre-Joseph), marchand de vin-logeur, rue de Cambroune, 2 (N. 16050 du gr.).

Du sieur LEMOINE, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Charles-V, 14 (N. 16006 du gr.).

D'un jugement, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 28 novembre 1872, Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal déclare nul et de nul effet le jugement du 22 août 1872 déclaratif de la faillite du sieur LEMOINE, ancien commissionnaire en marchandises, ayant demeuré à Paris, rue des Petites-Écuries, 8 ;
Rapporte ledit jugement et remet les parties aux mêmes et semblable état qu'avant icelui (N. 15720 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 22 octobre 1872, Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal refuse d'homologuer le concordat passé le 28 août 1872 entre le sieur LEPETITIER, ancien négociant en vins et spiritueux à l'Étranger, et actuellement courtier de commerce, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 18, et ses créanciers ;
Et attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à se pourvoir par-devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi (N. 13915 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 30 novembre 1872, Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal refuse d'homologuer le concordat passé le 31 octobre 1872 entre le sieur COLLIN (Auguste), marchand d'engrais, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 14, et ses créanciers ;
Et attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à se pourvoir devant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément à la loi (N. 15134 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 30 novembre 1872, Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal refuse d'homologuer le concordat passé le 31 octobre 1872 entre le sieur COLLIN (Auguste), marchand d'engrais, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 14, et ses créanciers ;
Et attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à se pourvoir devant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément à la loi (N. 15134 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 30 novembre 1872, Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal refuse d'homologuer le concordat passé le 31 octobre 1872 entre le sieur COLLIN (Auguste), marchand d'engrais, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 14, et ses créanciers ;
Et attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à se pourvoir devant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément à la loi (N. 15134 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 30 novembre 1872, Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal refuse d'homologuer le concordat passé le 31 octobre 1872 entre le sieur COLLIN (Auguste), marchand d'engrais, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 14, et ses créanciers ;
Et attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à se pourvoir devant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément à la loi (N. 15134 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 30 novembre 1872, Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal refuse d'homologuer le concordat passé le 31 octobre 1872 entre le sieur COLLIN (Auguste), marchand d'engrais, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 14, et ses créanciers ;
Et attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à se pourvoir devant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément à la loi (N. 15134 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 30 novembre 1872, Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal refuse d'homologuer le concordat passé le 31 octobre 1872 entre le sieur COLLIN (Auguste), marchand d'engrais, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 14, et ses créanciers ;
Et attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à se pourvoir devant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément à la loi (N. 15134 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 30 novembre 1872, Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal refuse d'homologuer le concordat passé le 31 octobre 1872 entre le sieur COLLIN (Auguste), marchand d'engrais, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 14, et ses créanciers ;
Et attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à se pourvoir devant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément à la loi (N. 15134 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 30 novembre 1872, Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal refuse d'homologuer le concordat passé le 31 octobre 1872 entre le sieur COLLIN (Auguste), marchand d'engrais, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 14, et ses créanciers ;
Et attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à se pourvoir devant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément à la loi (N. 15134 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 30 novembre 1872, Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal refuse d'homologuer le concordat passé le 31 octobre 1872 entre le sieur COLLIN (Auguste), marchand d'engrais, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 14, et ses créanciers ;
Et attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à se pourvoir devant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément à la loi (N. 15134 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 30 novembre 1872, Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal refuse d'homologuer le concordat passé le 31 octobre 18